

grammes de 1961 que pour les autres programmes confiés au Haut Commissariat;

d) En continuant à s'entendre avec le Haut Commissaire au sujet des mesures destinées à aider des groupes de réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies.

935ème séance plénière,
5 décembre 1960.

1500 (XV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²,

Rappelant sa résolution 1389 (XIV) du 20 novembre 1959,

Considérant l'action menée par le Haut Commissaire et les résultats encourageants obtenus au cours de l'Année mondiale du réfugié,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés en faveur des réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie,

Regrettant que la situation qui est à l'origine de ce problème se prolonge,

Reconnaissant que les conditions de vie de ces réfugiés, et en particulier celles des enfants, demeurent précaires et nécessitent une amélioration constante,

Recommande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :

a) De continuer l'action actuellement en cours;

b) D'user de son influence pour assurer la continuation de l'opération menée conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et, en cas d'impossibilité, d'élaborer et de mettre à exécution un programme de prise en charge de ces réfugiés par le Haut Commissariat à partir du 1er juillet 1961.

935ème séance plénière,
5 décembre 1960.

1501 (XV). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Notant avec regret que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés va quitter prochainement ses fonctions,

Considérant que, pendant les années où il a exercé ses fonctions, des progrès remarquables et encourageants ont été faits pour la solution de nombreux problèmes concernant les réfugiés, tant dans le cadre de son mandat que grâce à ses bons offices,

Persuadée que les résultats ainsi obtenus contribueront à une nouvelle amélioration de la situation des réfugiés relevant du Haut Commissariat,

1. *Exprime ses remerciements* à M. Auguste Lindt et son admiration pour l'œuvre remarquable et importante qu'il a accomplie pendant qu'il exerçait les fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Souhaite* à M. Lindt de réussir aussi brillamment dans toutes les tâches qu'il entreprendra à l'avenir.

935ème séance plénière,
5 décembre 1960.

1502 (XV). Année mondiale du réfugié

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1285 (XIII) du 5 décembre 1958 et 1390 (XIV) du 20 novembre 1959 concernant l'Année mondiale du réfugié,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Année mondiale du réfugié³,

Notant avec satisfaction le succès remarquable obtenu par l'Année mondiale du réfugié dans de nombreuses parties du monde, non seulement sur le plan financier mais aussi du fait qu'elle a favorisé la solution de problèmes relatifs à un grand nombre de réfugiés, particulièrement de réfugiés handicapés,

Notant en outre que l'Année mondiale du réfugié a attiré l'attention de l'opinion publique mondiale sur les problèmes des réfugiés,

Estimant que l'enthousiasme et l'intérêt suscités par l'Année mondiale du réfugié peuvent, s'ils sont maintenus, apporter une contribution capitale à cette fin,

1. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements, comités nationaux, organisations non gouvernementales et particuliers qui ont contribué au succès de l'Année mondiale du réfugié, ainsi qu'au Secrétaire général et à son représentant spécial pour l'Année mondiale du réfugié, pour les efforts qu'ils ont déployés dans ce domaine;

2. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales internationales de poursuivre leurs efforts pour venir en aide aux réfugiés à titre purement humanitaire, et spécialement :

a) En apportant une coopération accrue aux programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

b) En s'efforçant de maintenir l'intérêt, soulevé par l'Année mondiale du réfugié, que le public porte à la solution des problèmes des réfugiés;

c) En suscitant de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration, conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes;

d) En continuant à encourager le versement de contributions financières en vue de l'assistance internationale aux réfugiés, notamment de contributions provenant d'organisations non gouvernementales et du public en général;

3. *Exprime l'espoir* que tous les peuples, où qu'ils se trouvent, accorderont leur attention aux problèmes des réfugiés et à la nécessité d'une action soutenue et accrue en vue d'une solution définitive de ces problèmes.

935ème séance plénière,
5 décembre 1960.

1507 (XV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour

² Ibid., Supplément No 11 (A/4378/Rev.1).

³ Ibid., quinzième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document A/4546.

l'enfance d'exposer les activités que le Fonds doit entreprendre, dans le cadre de ses responsabilités, pour aider les pays à mettre en œuvre les principes élevés proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant,

Reconnaissant l'importante contribution que le Fonds apporte à l'amélioration des conditions de vie dans les pays en voie de développement et la façon dont il renforce l'efficacité d'autres mesures prises à cette fin,

Notant que le Fonds prend des dispositions pour évaluer les besoins prioritaires de l'enfance dans la situation actuelle en voie d'évolution et pour déterminer les domaines sur lesquels pourrait porter son assistance afin de contribuer le plus possible au bien-être présent et futur de l'enfance,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses réalisations;

2. *Encourage* le Fonds à accroître son aide aux pays qui traversent une difficile période de transition, en particulier en Afrique, sans compromettre l'aide destinée à d'autres pays ayant besoin d'assistance;

3. *Exprime l'espoir* que le Fonds recevra l'appui financier qui lui permettra non seulement de poursuivre son œuvre efficace, mais aussi de faire face de plus en plus à la nécessité d'étendre ses services.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1508 (XV). Habitation à bon marché et installations collectives connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1393 (XIV) du 20 novembre 1959 relative à l'habitation à bon marché,

Avant pris acte de la section I du chapitre V du rapport du Conseil économique et social⁴ sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine, de l'habitation et des installations collectives connexes,

Reconnaissant l'importance que présentent, pour le relèvement du niveau de vie des groupes à faible revenu dans les zones urbaines surpeuplées, des logements satisfaisants et des installations et services collectifs suffisants,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les gouvernements dans la planification, le financement et l'exécution des programmes d'habitation à bon marché et d'installations collectives,

Considérant qu'en raison de leurs ressources limitées les pays en voie de développement et les nouveaux pays indépendants éprouvent des difficultés à faire face en même temps aux besoins d'investissements pour des projets de développement économique et aux besoins d'investissements dans les domaines de l'habitation, de la santé et de l'enseignement,

Reconnaissant la nécessité d'utiliser de façon plus complète les ressources propres de la population et les sources locales de matériaux et de financement pour la solution du problème du logement et du développement urbain,

1. *Prie* les Etats Membres de procéder à une étude de leurs besoins, de leurs politiques et de leurs programmes en matière d'habitation, ainsi que de l'ampleur des investissements effectués dans ce domaine et provenant de toutes les sources nationales, et d'indiquer à l'Organisation des Nations Unies les secteurs dans lesquels une assistance extérieure est le plus nécessaire;

2. *Prie* le Secrétaire général, à l'occasion de l'établissement du programme d'action pratique concertée dans ce domaine, d'étudier, en consultation avec les Etats Membres intéressés, la possibilité de disposer de services techniques, d'équipement et de fonds pour instituer ou multiplier des projets pilotes concernant :

a) L'habitation à bon marché et les installations, services et aménagements collectifs connexes dans les zones en cours d'urbanisation rapide des pays en voie de développement;

b) La production, à partir de sources locales, des matériaux, des accessoires et éléments de construction et de l'équipement appropriés pour l'exécution de programmes de logement et de développement urbain;

3. *Prie en outre* le Conseil économique et social d'étudier, sur la base des travaux déjà effectués par ses commissions techniques et ses commissions économiques régionales, les possibilités de financement national et international de programmes d'habitation à bon marché dans les pays peu développés;

4. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la présente résolution et à lui transmettre les observations de la Commission des questions sociales, des commissions économiques régionales et des institutions spécialisées intéressées.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1509 (XV). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section VIII du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social⁴ ainsi que de la résolution 771 H (XXX) du Conseil, en date du 25 juillet 1960, relative à l'assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays sous-développés,

Rappelant la résolution 1163 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, relative aux travaux de la Commission de la condition de la femme et aux progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme,

Notant avec satisfaction l'intérêt particulier que la Commission manifeste à l'égard de la condition de la femme dans les pays en voie de développement,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats Membres, et spécialement dans le cas des pays en voie de développement, tireront profit au maximum des programmes existants des Nations Unies tendant à améliorer la condition de la femme, qu'ils collaboreront avec le Secrétaire général dans l'étude qu'il a entreprise en exécution de la résolution 771 H (XXX) du Conseil économique et social et que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, de leur côté, orienteront davantage leurs programmes vers ce but;

2. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme à poursuivre leurs efforts en la matière et à prendre, dans le cadre de cette étude, les mesures appropriées qui conduiraient à une assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

⁴ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 3 (A/4415).